

A2C BS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « SASU »

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 8 rue des Kaolins

22120 - QUESOY

982 789 794 RCS SAINT-BRIEUC

==--==--==

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU **1^{ER} AOÛT 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 1^{er} août,

A huit heures,

Madame Sabrina, Ginette, Jeanne BARZASI, Associée unique, Présidente de la SASU « A2C BS »,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du Gérant et fixation, le cas échéant, de sa rémunération ;
- Non modification de la durée de l'exercice en cours
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'Associée unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2 000 euros. Il sera désormais divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, et attribuées à l'Associée unique actuelle en échange des 100 actions qu'elle possède.

DEUXIEME DECISION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIÈME DÉCISION – NOMINATION DU GERANT ET FIXATION DE SA REMUNERATION

L'Associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérante de la Société :

Madame BARZASI Sabrina, Ginette, Jeanne

Née le 19/06/1982 à Ussel (19200)

De nationalité Française

Demeurant : 8 rue des Kaolins – 22120 - QUESSOY

pour une durée illimitée.

La Gérante déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

La Gérante sera tenue de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 16 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérante peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

L'Associée unique décide que la gérance percevra une rémunération qui sera votée chaque année lors de l'approbation des comptes.

La Gérante pourra également prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

L'Associée unique décide en outre que les cotisations sociales, tant obligatoires que facultatives, notamment celles dues au titre des contrats dits « loi Madelin », la mutuelle et la prévoyance que la Gérante pourrait souscrire, seront, le cas échéant, intégralement pris en charge par la Société.

QUATRIÈME DÉCISION – NON MODIFICATION DE LA DUREE DE L'EXERCICE EN COURS

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

CINQUIÈME DÉCISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'Associée unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

SIXIEME DÉCISION – DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'Associée Unique

Sabrina BARZASI

